

BVGer D-6983/2024 vom 12. März 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6983_2024

FR: TAF D-6983/2024 du 12 mars 2025

IT: TAF D-6983/2024 del 12 marzo 2025

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 10

décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), qu'il convient de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 [GC], requête no 41738/10), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie, que les problèmes de santé allégués par l'intéressé, certes sérieux, ne sont toutefois pas graves au point de s'opposer à son renvoi en Géorgie, étant aussi

D-6983/2024 Page 8 rappelé qu'il n'est nullement établi qu'il ne pourrait bénéficier de soins adéquats dans son pays d'origine, comme il sera exposé ci-après, que l'exécution de son renvoi s'avère ainsi licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI (cf. ATAF 2012/31 consid. 7.2.2 ; 2011/24 consid. 10.4.1), qu cette mesure est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurisprud. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, dans le cas d'espèce, une mise en danger concrète du recourant, en particulier en raison de son état de santé, que la Géorgie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait de présumer, à propos de tous les recourants appelés à retourner dans cet Etat, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que les troubles somatiques et psychiques de l'intéressé ne sont pas à ce point graves ou ses besoins de traitements si spécifiques qu'il ne puisse se faire soigner en Géorgie, que comme le Tribunal a déjà eu l'occasion de le constater à maintes reprises, le système de santé en Géorgie a connu une importante restructuration ces dernières années et de grands progrès ont été réalisés, de sorte que le traitement de la plupart des troubles physiques et psychiques y est désormais possible, que concernant en particulier le suivi nécessaire pour les maux dont souffre actuellement le recourant, il est renvoyé notamment aux arrêts du Tribunal E-4107/2024 du 20 août 2024, E-1310/2019 du 28 juin 2019 et E-2802/2018 du 27 juin 2018 faisant état d'affections comparables, mais dans l'ensemble d'un degré plus grave que celles dont il souffre à l'heure actuelle, que l'impossibilité pour l'intéressé d'obtenir, en Géorgie, un traitement spécifique de l'hépatite D avec la prise du médicament Hepcludex n'a pas non plus d'incidence dans ce contexte, vu qu'il s'agit d'une pathologie à l'évolution

lente, les complications hépatiques relevées ne survenant qu'à long terme (voir en particulier à ce propos la motivation dans le recours allant dans ce sens [p. 9 s. ch. 34]), que rien par ailleurs dans le dossier n'indique, en l'absence de ce traitement spécifique, une dégradation importante et rapide de son état de santé,

D-6983/2024 Page 9 qu'aussi, l'état de santé actuel de l'intéressé, qui n'a pas non plus pu bénéficier de ce médicament en Suisse, ne l'empêche pas d'y exercer une activité rémunérée (voir à ce propos les informations figurant dans le Système d'information central sur la migration [SYMIC], dont il ressort qu'il travaille depuis le [...] 2024), qu'en outre, l'intéressé, qui est dans la force de l'âge et apte à exercer une activité rémunérée malgré ses problèmes de santé actuels, pourrait compter en cas de besoin sur une aide logistique et/ou financière de son réseau familial sur place (voir à ce propos notamment Q. 26-31 du procès-verbal de son audition), qu'il pourra retourner habiter chez ces proches, lesquels semblent disposer de certaines ressources financières, son épouse exerçant en outre la fonction de (...), autre facteur positif à prendre en compte dans le cadre de son suivi thérapeutique, que la remarque, tardive, dans le recours, selon laquelle il aurait coupé tout contact après son départ de Géorgie avec ses proches restés au pays, n'est pas crédible et ne trouve aucune assise dans le dossier, le contenu du rapport médical du 22 mars 2024 infirmant du reste cette affirmation (« Seine Familie befindet sich in Georgien [...], er habe täglich telefonischen Kontakt zu Ihnen »), qu'il peut, ici aussi, être renvoyé pour le surplus aux considérants topiques de la décision attaquée (voir ch. III 2, p. 6ss), que l'exécution du renvoi étant de toute façon raisonnablement exigible, le Tribunal peut dès lors se dispenser d'examiner en détail si, au regard notamment de la condamnation alléguée de l'intéressé à (...) ans de prison en Géorgie, à la supposer avérée, et/ou des six prononcés pénaux dont l'intéressé a déjà fait l'objet en Suisse, il conviendrait de faire application de l'art. 83 al. 7 let. a ou b LEI, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant, qui dispose d'un passeport valable jusqu'au (...) 2026, étant tenu de collaborer à l'obtention de toute éventuelle autre pièce nécessaire pour retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que, dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté en totalité,

D-6983/2024 Page 10 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'une seconde juge (art. 111 let. e LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-6983/2024 Page 11 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.